



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Susville (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3991

Avis conforme délibéré le 29 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 septembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3991, présentée le 29 juillet 2025 par la commune de Susville (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 31 juillet 2025;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 août 2025;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Susville (38) a pour objet :

- d'étendre la zone Ui d'activité économique au lieu-dit Pont de la Fange sur un tènement de 1937 m² situé sur une partie des parcelles cadastrées AD 459, AD 460 et AD 414 ;
- de supprimer la voirie de desserte de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 (lot 6 A) au sein du même secteur précité ;
- d'intégrer dans le règlement écrit de la zone Ui d'une part les principes de restrictions de l'usage des sols liées à la pollution des sols et du sous-sol et d'autre part le principe de nouvelles règles pour favoriser la perméabilité des clôtures pour la petite faune et l'obturation des poteaux de clôtures en points hauts ;
- corriger deux erreurs matérielles (surface des emplacements réservés figurant au règlement graphique 4.1 ; surface des aires de stationnement portée au point 3 de l'article Ui 12) ;
- mettre à jour les annexes du PLU (remplacement de l'arrêté préfectoral n°2011-322-0005 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres, par l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres en Isère ; ajout de la délibération n°D_05_19052025 en date du 19 mai 2025 du conseil municipal de Susville instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé)

Considérant que s'agissant de la prise en compte des enjeux de pollution des sols, de pollution lumineuse et de protection de la biodiversité au droit de la zone Ui, secteur Chevalement, objet de la présente évolution, le projet de modification simplifiée du PLU apporte une traduction appropriée ;

Considérant que s'agissant de la mise en œuvre de la globalité du projet d'aménagement¹ au sein d'une superficie de 3,89 ha, des évolutions ultérieures du PLU seront requises ;

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Susville n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Susville (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Le secteur a fait l'objet de deux avis de la MRAe Auvergne Rhône Alpes : n°[2024-ARA-AP-1688](#) en date du 16 mai 2024 et n°[2025-ARA-AP-1878](#) en date du 10 juin 2025.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Susville (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille